

Cahier de doléances du Tiers État de Bussy-Lettrée (Marne)

Aujourd'hui, 8 mars 1789, par acte d'assemblée faite et convoquée au son de la cloche et en la manière accoutumée, au lieu à ce destiné, pour délibérer des affaires de ladite communauté, le sieur Simon Gérard, syndic municipal, a dit, après avoir lu, publié et affiché les volontés de Sa Majesté qu'il était nécessaire au bien public de dresser des cahiers de plaintes, doléances et remontrances en vue de ladite communauté, en seront satisfaits voyant les faits y énoncés de suite en premier lieu ;

C'est que nous occupons un vaste terroir composé de très mauvais terrains de quatre mille quarante-neuf journées en totalité d'icelui terroir dans lequel il y en a trois cents passés appartenant au seigneur, chapitre et autres qui se trouvent souvent franchises des impositions et ne paient jamais aucun droit seigneurial : dans lequel il y en a un tiers de ce vaste terroir et même de plus qui sont incultes, un tiers qui ne porte que de l'avoine et souvent avec grande peine que l'on y laboure et même sans en recueillir grands fruits ; l'autre tiers est de moyenne terre à porter du seigle et de l'avoine et du sarazin, que les cultivateurs se servent pour leur nourriture corporelle.

La construction de ce terroir n'est que côtes et vallons de toutes parts, ce qui fait que quand il survient des orages suivis de pluie, enlève la superficie de la terre, ce qui a formé des ravins et collines, auquel il n'est jamais possible de les réparer, et a dévasté ce terroir presque en entier ; que ces malheureux habitants vous en demandent une visite la plus prochaine, par tel expert qu'il vous plaira nommer, pour en voir les faits véritables.

Il convient d'ajouter les redevances, cens et censives que le terroir est chargé de payer par chaque année la somme de quatre cents livres et même de plus au seigneur en chef du lieu, outre les lods et ventes qui ne sont point calculés dans cette somme ; de plus, nous payons au jour de Saint-Martin d'hiver de chaque année, à d'autres seigneurs pour droits de terrage, vingt grands septiers d'avoine par seize boisseaux, mesure de Vitry-le-François.

La dime est trop à charge aux habitants, de payer la treizième partie au décimateur de tout l'usufruit de la culture, c'est-à-dire de toute part dans l'étendue dudit terroir, tandis qu'il y a des villages circonvoisins qui ne paient que la vingt-et-une de dime pour l'infruit de leur labour ; nous désirerions que ce soit une règle générale que toutes les dîmes soient à la même époque.

De plus, une partie des meilleures terres, outre les dîmes ordinaires, paient encore le quatorzième de l'usufruit de toute nature, et ce pour terrage.

Le pay¹ des tailles et autres impositions que nous sommes obligés de supporter est trop rude pour nous, habitants cultivateurs d'un aussi mauvais terrain, en considération de bien d'autres communautés auxquelles nous pouvons vous en donner les preuves les plus convaincantes, de payer quatre mille six cent dix-huit livres compris la taille et impositions accessoires, le vingtième et corvée ; pour mieux constater le mauvais état du terroir, c'est qu'il est cultivé par cinquante chevaux qui font, outre le labour, tous les voyages nécessaires aux habitants, principalement le bois que nous sommes obligés d'aller charger jusqu'à neuf à dix lieues, tandis que si Sa Majesté autorisait et procurait des récompenses au cultivateur ingénieux qui serait dans le cas de faire de nouveaux plants sur ces mauvais terrains auquel il pourrait produire. Le village est composé de cent dix feux auxquels il y en a beaucoup qui sont à la mendicité rapport aux objets ci-après détaillés et que les industries soient supprimées.

¹ paiement

La communauté ne possède pour tous revenus qu'un morceau de prés appelés usages qui sont loués cent douze livres par chaque année.

Le reste des prés qui est dans le terroir appartenant au seigneur, à qui ils sont admodiés au maître de poste de Vatry depuis douze ans ; outre du bien propre qu'il possède dans le terroir et qu'il en tient encore d'autre de locature, nous désirerions qu'il fut coté au marc la livre de son revenu, attendu qu'il tient hôtellerie publique, ou du moins que si Sa Majesté veut accorder des privilèges aux maîtres de poste et aubergistes, que du moins qu'il en soit fait diminution aux habitants dans les endroits que les messieurs prétendus nobles exploitent des baux.

Le sel, que la mer nous fournit à si peu de frais, devrait être rendu marchand pour le bien de tout le public ; toutefois que le Roi en perçoive les droits au lieu de l'enlèvement sans le réserver sous les mains de gens remplis d'économie pour leur intérêt propre, cachés aux yeux du public ; du moins, que s'il doit rester de la même nature, qu'il soit permis au public d'aller en prendre tous les jours de la semaine et qu'il soit ordonné au receveur des gabelles de délivrer le sel aussitôt l'enregistrement fait et que la mesure soit radée après litre rempli comme de droit et avec un roulet rond et non avec des machines qui sont dans le cas d'enlever deux ou trois livres par mesure et qu'il soit ordonné d'être délivré en fidélité au public et toutefois à plus juste prix si cela se pouvait.

Pour les commis des aides, ils ne sont pas trop utiles à l'État ; il conviendrait mieux que le Roi fasse payer une somme modique chez le vigneron par queue de vin après l'inventaire fait par des gens qui seraient commis à cet effet ; le public en serait plus satisfait et l'État en serait plus favorisé ;

Que les contrebandes n'existent plus ; que le royaume soit en paix pour le commerce de toutes les marchandises et cela en supprimant les employés qui sont plus à charge à l'État qu'intéressants.

Il conviendrait pour la milice que pour lui tenir lieu, que le Roi exige une somme modique sur chaque garçon au-dessus de dix-huit ² pour la fourniture des hommes de troupe, ce qui éviterait bien des désordres parmi les jeunes gens et procurerait bien de la tranquillité envers les pères de famille.

Les jurés-priiseurs qui sont nouvellement établis, se disant dans les premiers temps de leur entreprise qu'ils étaient commis pour le bien et la tranquillité des mineurs ; à présent l'on reconnaît que c'est un abus, le voyage de vingt-cinq sols par lieue, de plus, vingt sols par heure, après les autres frais payés, il faut que la maison soit bonne pour qu'il y reste quelques petites choses pour les pauvres mineurs après avoir perdu père et mère, qui, souvent, quoique moyennes gens, sont obligés de mendier leur vie.

Il conviendrait mieux que la justice de chaque lieu puisse faire les inventaires et autres actes de notairité dans les ressorts des villages royaux, après que MM. les seigneurs auront établi des gens de bonne conduite.

Il conviendrait que la plus forte partie des impositions se divise entre les trois états, savoir, le Clergé, la Noblesse et le Tiers état ; c'est que le Clergé possède la plus forte partie de revenus et les meilleurs biens de toute part ; la Noblesse possède les plus beaux édifices, les prés, les bois et les meilleurs terrains ; les terrages avec tous leurs autres droits seigneuriaux que les deux États ensemble dévastent ; le Tiers état qui, cependant, ne vit que du reste des deux premiers états, après avoir payé tous leurs droits de plus encore que dans nos campagnes, la plus grande partie des habitants sont encore obligés de payer des rentes très considérables tant à eux qu'à des bourgeois des villes circonvoisines.

Les marques des cuirs et fers seraient très utiles d'être supprimées et que le Roi tire un droit sur chaque fabrique de ces usines et talents, ce qui procurerait un grand bénéfice envers l'État et une grande satisfaction au public en voyant la suppression des commis et que le commerce en soit libre partout le royaume.

La justice est un genre très utile dans le royaume ; mais il faudrait qu'elle soit régie avec équité de toute part, que les procureurs et avocats soient plus vigilants dans les procédures et de faire en sorte

² ans

que l'injustice ne soit plus favorisée, que les juges soient contraints d'examiner avec les soins et l'exactitude la plus fervente.

Il serait de l'intérêt du public que les procès puissent se juger définitivement dans chaque bailliage des ressorts que chaque communauté correspond.

Il est de notre devoir d'inscrire les revenus de notre fabrique qui est de quarante-cinq livres pour chaque année, qui n'est que moitié suffisant pour l'illumination, obits et acquits des fondations, ce qui fait que l'entretien de la nef est à la charge de la communauté qui est un vaisseau très vaste et d'un fort entretien. Les presbytères qui sont entièrement à la charge des communautés, ce qui est bien disgracieux, aux pauvres habitants des campagnes, tandis que ces messieurs jouissent d'un plein pouvoir sur nous et de toute l'autorité possible, tant corporelle que spirituelle, il serait bien du devoir que Sa Majesté voulut enjoindre à ces messieurs les curés qu'ils se conformassent à entretenir leurs maisons curiales ou plutôt au décimateur là où les curés sont à portion congrue, ce qui leur paraîtrait quoi de droit être bien à charge parce que à grande peine peut-on leur faire entretenir les chœurs des églises auxquels ils sont décimateurs et que, très rarement, ils ne font qu'après bien des contraintes.

Il serait des volontés et de la constance la plus flattante au bien et cris publics que le Roi ordonnât que chaque cultivateur propriétaire payât taille dans l'endroit de la situation de ses biens et ce pour éviter les difficultés et procès qui sont à naître au premier jour à ce sujet ; c'est de voir les villages circonvoisins se flatter tous les jours de jouir de ce privilège voluptueux, ce que ces prétendus exempts nous les répètent tous les jours, choses véritables qu'ils ne sont point cotés dans l'endroit de la situation de leurs biens, ni dans l'endroit là où ils font partie de communauté.

Il n'y a presque point de communautés qui ne soient sujettes à des grosses charges comme sont les maisons de communautés, les ponts et entretiens des chaussées ; la suppression des gens du génie serait très favorable pour ces certains objets, rapport aux droits qu'ils y perçoivent, qui sont souvent plus considérables que les réparations à faire sur ces différents objets, en y accordant le plein pouvoir au syndic et communauté de pouvoir faire les réparations sans le consentement de ces messieurs, qui est trop coûteux pour les communautés.

Les communautés désireraient bien que les comptes des communautés, après être remis sans frais par les officiers municipaux, ne soient plus dans le cas, à l'avenir, d'être visés par le subdélégué ou ses clerks au rapport des droits qu'ils en perçoivent qui sont trop rigoureux ; que s'il est nécessaire qu'ils y soient visés, que ce soit gratuitement.

De plus, qu'il soit ordonné au commissaire départi pour la répartition et imposition de la taille, de tenir la main à ce que chacun ne paie qu'à proportion des revenus qu'il peut avoir ; de ne pas surcharger la veuve, ni l'orphelin, ni autre moins connaissant dans les circonstances pour modérer les gens que de droits sont obligés de payer ; de leur tenir très expressément en défense qu'après les procès-verbaux et changements de nature de bien, qu'aucune personne n'y soit plus écoutée de telles conditions qu'elles peuvent être, et de leur enjoindre qu'ils aient à suivre plus exactement les déclarations qu'ils n'ont fait par le passé.

La communauté demande, d'une unanime voix, à ce que messieurs les décimateurs soient tenus et obligés de mettre et fournir dans chaque communauté un prêtre à leurs frais et dépens ; comme la paroisse de Bussy-Lettrée est très considérable, composée comme il est dit ci-devant de cent dix feux, par ici un pasteur, pour bien faire son devoir, peut être assez occupé pour y remplir son ministère dans cette paroisse.

La chasse qui appartient au seigneur, qui est défendue dans certains temps» ce qui n'est guère exécuté parce que ces messieurs permettent à leur admodiateur de chasser selon leur volonté, et que ces messieurs admodiateurs n'exécutent que pour leurs propres intérêts, assemblent tous leurs amis et souvent dans les temps défendus pour la chasse, et en font selon leur volonté, tassent et écrasent les principales dépouilles qui se trouvent malheureusement sous les traces de ces quidams ; ainsi nous vous demandons si c'est opérer la justice de ravager les empouilles et d'y mettre tout en ruine ; et que les corvées du seigneur soient supprimées.

Nous soussignés, prêtre curé, syndic et juge et municipaux, et habitants de la communauté de Bussy-Lettrée, certifions les plaintes et doléances sincères et véritables ; en foi de quoi nous les avons signées en pleine assemblée à Bussy-Lettrée, ce 11 mars 1789.